



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

**PREFECTURE DU JURA
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DES MOYENS DE L'ETAT**

Lons-le-Saunier, le 19 mars 2013

**Bureau des Collectivités Territoriales et du
Contentieux**

LE PREFET DU JURA

à

Affaire suivie par :
Mme Marie-Hélène MONNOYEUR
☎ : 03.84.86.85.31

marie-helene.monnoyeur@jura.gouv.fr

Référence à rappeler :
BCL/MHM/2013

Circulaire n° 14
« transmission par messagerie »

- Monsieur le Président du Conseil général
- Mesdames et Messieurs les Maires du département
- Mesdames et Messieurs les Présidents des communautés de communes et des communautés d'agglomération
- Mesdames et Messieurs les Présidents de syndicats intercommunaux
- Messieurs les Présidents des syndicats mixtes
- Monsieur le Président du Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale

(Pour attribution)

- Monsieur le Sous-Préfet de Dole
- Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Claude
- Mesdames et Messieurs les Trésoriers
- Monsieur le Directeur des Services Fiscaux
- Madame la Présidente de l'Association des Maires et Communes du Jura

(Pour information)

OBJET : Modalités de transmission de la déclaration FCTVA

PJ : Les états + notices explicatives

Afin de vous permettre d'établir votre déclaration FCTVA, je vous transmets ci-joint les imprimés relatifs aux états 2013.

Ces états comprennent :

- **L'Etat n° 1 : Dépenses réelles d'investissement ouvrant droit au FCTVA.** Il comprend un tableau récapitulatif et 6 tableaux annexes.
A l'annexe 1 : seules les dépenses éligibles des comptes 21, 23, 202 et 205 doivent figurer sur cet état.
- **L'Etat n°2 : dépenses exclues du FCTVA**
 - dépenses concernant les biens mis à disposition de tiers non bénéficiaires;
 - dépenses de voirie réalisées par une autre collectivité ayant déjà ouvert droit au FCTVA;
 - opérations concernant l'enseignement supérieur;
 - sommes versées au titre des avances et acomptes versés sur commandes (comptes 237 et 238);
 - dépenses réalisées pour les besoins d'une activité assujettie à la TVA;
 - travaux hors taxe : matériel d'occasion, terrains nus, frais de personnel des travaux en régie;
 - travaux réalisés sur le patrimoine de tiers non bénéficiaires (hors lutte contre avalanches, glissements de terrains ou inondations ou domaine public de l'Etat avec convention)
 - dépenses concernant les biens concédés ou affermés (avec transfert de la TVA au délégataire dans les conditions prévues à l'article 216 ter de l'annexe II du code général des impôts)

- **L'Etat n°3** : seules les subventions spécifiques de l'Etat calculées sur la base TTC du montant des opérations seront déduites des dépenses éligibles
- **L'Etat n°4** : reversement des attributions de FCTVA en cas de cessions ou de mises à disposition d'immobilisations à un tiers non bénéficiaire du fonds
- **L'Etat n°5** : Opérations nouvellement imposables au régime TVA
- **L'Etat n°6** : opérations sortant du régime TVA

Les états 4 à 6 concernent les reversements en cas de perte de droit (cession, mises à disposition à un tiers non éligible, assujettissement par voie fiscale) ou crédit de FCTVA lors d'une fin d'option d'assujettissement par voie fiscale.

J'appelle votre attention sur le fait que tous les états déclaratifs doivent être remplis le plus complètement possible ou être revêtus, le cas échéant, de la mention néant et être visés par l'ordonnateur.

Toutes les colonnes doivent être correctement renseignés.

a) Annexe 1 à l'état n°1

En particulier, il faut indiquer à l'annexe 1 à l'état n°1 :

- **Le compte et l'article d'imputation**
- **Le libellé précis des opérations**

<u>Conseils pratiques</u>	
Plutôt que	Il est préférable d'inscrire
Construction de voirie - montant de 300€ (la somme laisse supposer un entretien)	Construction de voirie/ Solde de marché n°.....
Peinture intérieure - montant de 1 000 € (les travaux de peinture sont habituellement inscrits en fonctionnement)	Peinture intérieure suite à création d'une nouvelle salle rénovation d'un bâtiment ancien ou solde du marché n°..
Aménagement d'espace vert	Création d'un bosquet rue
Equipement des services	Acquisition de mobilier de bureau
Restructuration de locaux	Destruction d'une cloison de la mairie pour créer une salle de réunion
Aménagement de voirie	Elargissement de voirie ou création de trottoirs

- **Les modalités de gestion** (gestion directe, délégation de service public, régie...)
- **Destination du bien et utilisateur principal** (commune ou communauté, éventuellement service concerné, location...)
- **Page du compte administratif à indiquer** notamment pour les collectivités autres que les communauté d'agglomération et les communautés de communes
- **Montants HT et TTC obligatoires**

En effet, l'absence de précision dans les intitulés peut susciter des interrogations (nature de la dépense, destinataire du bien et modalités de gestion) et même entraîner la non prise en compte de la dépense.

b) Etat n° 4

Sur l'état n°4 qui a été nouvellement modifié, il doit notamment y être détaillé les biens cédés, le destinataire du bien, la date d'achat et de vente par la collectivité ainsi que le coût d'achat et le montant de cession pour permettre d'identifier l'écriture concernée.

Un rapprochement systématique sera effectué avec le compte 775 inscrit au compte administratif dont il faudra fournir la copie

En effet, le FCTVA est accordé pour des équipements qui intègrent le patrimoine de la collectivité qui a réalisé la dépense. En cas de cession de ces équipements à un tiers non bénéficiaire du fonds, et conformément à l'article R.1615-5 du code général des collectivités territoriales, la collectivité est tenue de rembourser une partie du FCTVA précédemment obtenu selon sa date d'acquisition.

La déclaration de FCTVA qui sera transmise en préfecture, devra donc obligatoirement être accompagnée de :

- L'ensemble des états et annexes complétés (état 4 obligatoirement renseigné si cession au compte 775)
- La copie des pages du (des) compte(s) administratif(s) correspondant:
 - Section de fonctionnement : compte 775
 - Section d'investissement : les pages détaillant les comptes 202, 205,21 et 23 ainsi que compte 13 (subventions d'investissement)
- Un extrait du grand livre de la section d'investissement indiquant les numéros et les dates des mandats émis de tous les articles déclarés dans l'état n°1
- La copie des factures pour les dépenses éligibles
- La copie des conventions spécifiques
- La copie des arrêtés d'attribution des subventions (Etat n°3)
- Une attestation des services fiscaux relative à la situation fiscale des activités de la collectivité au regard de la TVA

Je vous précise que le taux de FCTVA n'a pas changé et s'élève à 15.482 %.

Mes services sont à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous informe à ce sujet qu' afin de faciliter vos rapports avec la préfecture, j'ai mis en place une boîte fonctionnelle FCTVA que vous pourrez utiliser pour poser vos questions relatives au FCTVA et dont l'adresse est la suivante : pref-fctva@jura.gouv.fr

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Signé Le secrétaire général

Antoine Poussier

ANNEXE 1 A L'ETAT N° 1

Nature des dépenses réelles d'investissement éligibles au FCTVA

Compte et article	Libelle precis des opérations: travaux, achats	Modalité de gestion du service: délégation de service public, régie, marché	Destination du bien et utilisateur principal	Page du compte administratif	Montant	
					HT	TTC
- Achat de logiciels + création de site internet (C 205) constructions d'infrastructures passives pour réseaux internet et téléphonie mobile avant 31/12/2014 -(C202) Etudes liées aux documents d'urbanisme : SCOT, PLU, carte communale, modifications et révisions des POS (exclusion indemnité du commissaire enquêteur sans TVA) et dépenses de numérisation du cadastre (dépenses réalisées après nov 2007 si base de données remise gratuitement à l'Etat et si non utilisée pour activité assujettie) - Première plantation d'arbres (sinon fonctionnement) -Frais de notaire ou de géomètre pour acquisition de terrain ou bâtiment - Matériel informatique - Restauration de statues, croix, sur le domaine public - Gîtes ruraux si loués moins de 6 mois - Travaux dans logements instituteur (et non professeur des écoles) ou pour nécessité de service						
					Uniquement si réserve foncière ou si destinée à opération éligible	
					Produire délibération et convention de mise à disposition	

La colonne Hors taxe n'est à compléter que pour les dépenses non grevées de TVA.

Bâtiments publics :

Centre de première intervention Mairie

MJC -centres de loisirs

Salle polyvalente **sauf si assujettissement**

Constructions avec la police nationale, la gendarmerie ou la justice, les trésoreries (oui si mise à disposition gratuite et convention avec l'Etat décrivant les engagements financiers des deux parties)

Salle des fêtes même si gérée par Foyer Rural

Ecoles

Cantine scolaire **sauf si concession et affermage**

Bibliothèques municipales

Eglise (orgues - cloches...), la dépense doit être nécessaire à la réparation et la conservation de l'édifice;

Les **frais accessoires** à l'acquisition d'une immobilisation et mise en état d'utilisation (si imputés au compte 21 ou 23 et grevés de TVA): frais de passation de marchés publics, frais d'études, honoraires aux entreprises, frais de transport, d'installation et de montage, des frais de démolition en vue d'une reconstruction.

ANNEXE 1 A L'ETAT N° 1

Nature des dépenses réelles d'investissement éligibles au FCTVA

Compte et article	Libellé précis des opérations : Travaux, achats,...	Modalité de gestion du service: délégation de service public, régie, marché	Destination du bien et utilisateur principal	Page du compte administratif	Montant
<ul style="list-style-type: none"> - Cimetière (columbarium, jardin du souvenir ...) - Halles, marchés, foirails (si ouverts à tous en dehors des jours de marchés) - Théâtres, cinéma et musées (sauf si activité concurrentielle) - Relais assistantes maternelles - Maison de retraite quel que soit le mode de gestion retenu sous réserve que la collectivité en soit bien le propriétaire et qu'un prix de journée soit fixé par le conseil général - Travaux sur monuments historiques inscrits ou classés quelque soit l'affectation finale sauf si récupération de la TVA par voie fiscale - Construction ou extension établissements supérieurs si maîtrise d'ouvrage confiée par Etat par convention et financement par collectivité > ou égal à 2/3 et bien remis gratuitement en pleine propriété à l'Etat. - Poste (si loyer non assujetti à la TVA) et en milieu rural - Cabanes de bergers ou refuges situés sur alpages communaux - Maison de l'emploi - maison de santé ou cabinets médicaux si collectivité en zone déficitaire en offre de soins (définie par l'ARS) ou en zone de revitalisation rurale ou dans territoires ruraux de développement prioritaires - Parties communes des foyers logements construits et gérés par la collectivité <p><u>Environnement :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Bennes, poubelles - Aménagement des points de collecte - Travaux connexes au remembrement (en l'absence d'association foncière de remembrement et après exclusion des participations des propriétaires) <p><u>Equipements publics</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Travaux d'éclairage public (la totalité de la dépense doit être transcrite au CA) (exclusion travaux d'enfouissement des réseaux) - Aménagement places - Travaux de démolition uniquement si reconstruction ou aménagement public (sinon fonctionnement) - Voirie (travaux neufs et gros investissements si compétence non transférée) Cf circulaire interministérielle du 15 juillet 2002 relative aux règles aux règles d'imputation des dépenses du secteur local - Téléphonie mobile : les constructions d'infrastructures réalisées entre le 1er janvier 2003 et le 31 décembre 2014 Intégrant le patrimoine de la collectivité. - Aire d'accueil des gens du voyage. - Réseaux d'eau (communes de -3000 hab) et d'assainissement si pas d'option TVA - Réseaux de télé surveillance mis gratuitement à disposition de l'Etat pour l'exercice de ses missions de service public - Livres d'une bibliothèque: 1er équipement ou extension physique - Vaisselle d'une cantine: 1er équipement 					

ANNEXE 1 A L'ETAT N° 1

Nature des dépenses réelles d'investissement éligibles au FCTVA

Compte et article	Libellé précis des opérations: Travaux, achats	Modalité de gestion du service: délégation de service public, régie, marché	Destination du bien et utilisateur principal	Page du compte administratif	Montant	
					HT	TTC
- Equipements sportifs-						
Complexe sportif						
Terrain de tennis et club house (produire la convention de mise à disposition ou une attestation) exclure si mise à disposition exclusive du tennis club						
Piscine						
Camping (sauf si assujettissement)						
Terrains de football						

ANNEXE 2 A L'ETAT N°1

Certification des opérations sous mandat éligibles au FCTVA ayant fait l'objet d'un transfert au compte 21 ou 23 (chez la collectivité mandante)

Nature de l'opération: travaux, achats...	Organisme mandataire	Nom et visa du mandataire	Nom du comptable du mandataire	Nom du commissaire aux comptes du mandataire	Montant
<p>Les sommes versées par le mandataire sont inscrites au compte 237 ou 238 mais ne sont pas éligibles car ce sont des avances pour travaux et l'enrichissement du patrimoine n'est pas certain</p> <p>Le montant des dépenses exposées au cours d'un exercice par l'organisme mandataire est inscrit chaque année en fin d'exercice au compte 21 ou 23 de la collectivité mandante sans attendre la réception provisoire ou définitive des travaux.</p> <p>Les opérations sous mandat donnent lieu à des opérations d'ordre dans les comptes de la collectivité mandante</p> <p>Cette annexe est un modèle de certification qui récapitule les dépenses concernées. Elle doit être:</p> <ul style="list-style-type: none">- visée par le représentant du mandataire- certifiée par le comptable du mandataire ou par chacun des commissaires aux comptes attestant la réalité des paiements;- visée par le maire ou le président de l'EPCI mandant certifiant que les dépenses concernées ont bien été effectuées pour le compte et à la demande de la collectivité , à titre onéreux et qu'il ne donne pas lieu par ailleurs à récupération de la TVA					

Le maire (ou le président) certifie que les travaux visés ci-dessus ont été effectués à la demande de la commune pour son compte, et qu'ils ne donneront pas lieu par ailleurs à récupération de la TVA.

Fait à _____, le _____
Cachet de la collectivité

ANNEXE 3 A L'ETAT N°1

Eligibilité au FCTVA en cas d'annulation de marchés publics

Compte et article	Qualification et nature du marché	Date du jugement d'annulation	Prix total du marché	❶ Bien comptabilisé au compte 21 et ayant déjà donné lieu à attribution du F.C.T.V.A*	❷ Acomptes 23 déjà versés ayant donné lieu à attribution du F.C.T.V.A*		❸ Acomptes 23 déjà versés mais n'ayant pas donné lieu à attribution F.C.T.V.A, requalifiés en indemnité et comptabilisé 678		❹ Sommes versées après annulation et comptabilisées au compte 678		❺ Montant total de l'indemnité ouvrant droit au F.C.T.V.A : ❸+❹	
					HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC
<p>L'article L.1615-1 du CGCT précise qu'en cas d'annulation d'un marché public par le juge, les dépenses réelles d'investissement concernées des collectivités ouvrent droit au bénéfice du FCTVA, même si ces dépenses ont le caractère d'une indemnité et qu'elles sont inscrites à la section de fonctionnement</p>												
<p>Le marché a donné lieu à l'intégration des biens au compte 21 avant l'annulation : le FCTVA a été versé</p>												
<p>Le marché n'a pas donné lieu à intégration des biens avant l'annulation : les acomptes versés ont été comptabilisés au compte 23 et les sommes restant dues seront comptabilisées au compte 678 et ouvriront droit au FCTVA.</p>												
<p align="center">Cette annexe est à renseigner lorsque le FCTVA na pas été versé ou partiellement versé avant la notification du jugement du Tribunal administratif</p>												
										Total TTC à reporter à l'état n°1 partie B-7		

**Ces attributions ne seront pas remises en cause*

Fait à _____, le _____
Cachet de la collectivité

ANNEXE 4 A L'ETAT N°1

Opérations d'investissement réalisées sur le domaine public routier de l'Etat ou d'une autre collectivité locale (L.1615-2 CGCT)

Nature de l'opération et lieu (création d'un giratoire, aménagement de trottoirs....)	Propriétaire du domaine public routier (Etat, collectivité territoriale)	Date de la convention	Nom et visa du cosignataire de la convention	Montant TTC
<p>Le domaine routier comprend les chaussées et leurs dépendances que sont les talus, les accotements et les fossés, les parcs de stationnement de surface, les trottoirs, les arbres plantés en bordure d'une voie publique.....</p> <p>La collectivité territoriale bénéficie du FCTVA au titre des dépenses réalisées sur le domaine routier d'une autre collectivité si:</p> <ul style="list-style-type: none">- Elle est compétente en matière de voirie- il s'agit de travaux d'investissement,- une convention a été signée avec le propriétaire de la voirie précisant les équipements à réaliser, le programme technique des travaux et les engagements financiers. <p>Le FCTVA est versé sur la part des dépenses correspondantes inscrites au compte 458 et production de la convention</p> <p>La collectivité réalisant les travaux récapitule les dépenses sur cette annexe et sur l'état n°1</p> <p>La collectivité propriétaire déduit sur l'état 2 ces mêmes dépenses après intégration dans le compte administratif par opération d'ordre budgétaire.</p>				

Fait à _____, le _____
Cachet de la collectivité

ANNEXE 5 A L'ETAT N° 1

Fonds de concours versés à l'Etat ou à une autre collectivité territoriale ou à un EPCI pour des travaux de voirie (article 23 loi du 13.08.04 libertés et responsabilités locales codifié à l'article L.1615-2 du CGCT)

À compter du 1er janvier 2005.

Cette annexe est à compléter par la collectivité ou l'EPCI qui verse la subvention

Bénéficiaire du fonds de concours, propriétaire de la voirie concernée par les travaux	Nature de l'opération et lieu (création d'un giratoire, aménagements de trottoirs....)	Nom et visa du bénéficiaire du fonds de concours	Montant TTC
- Etat - Collectivités territoriales, - EPCI à fiscalité propre	Concerne les équipements afférent au domaine public routier : - travaux de signalisation, - travaux d'embellissement... ne concerne pas les travaux d'entretien qui constituent une charge de fonctionnement	A compter du 1er janvier 2006 , les instructions budgétaires ont supprimé le critère " fonds de concours " et remplacé par " subvention d'équipement versée " Le bénéficiaire de la subvention doit assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux. La collectivité bénéficiaire déduit la subvention de l'assiette de ses dépenses réelles d'investissement en complétant l'état n°2 .	Le montant est enregistré au compte 2041 (subvention versée aux organismes publics).
Sont exclus les fonds de concours versés à compter du 1/1/05 par les communes, dans le cadre des conventions signées avant le 1/01/05 et afférentes à des opérations d'un plan qualité-route au sein des contrats de plan Etat-Région (art 56 loi de finances rectificative pour 2006)			
		TOTAL T.T.C. (à reporter à l'état n° 1 partie B – 2)	

Fait à _____, le _____
 Cachet de la collectivité

ANNEXE 6 A L'ETAT N°1

Frais d'études (article 59 de la LFR pour 2004 codifié à l'article L.1615-7 du CGCT)

Chez la collectivité qui réalise l'étude

Objet de l'étude préparatoire et date de réalisation	Collectivité territoriale ou EPCI ayant réalisé les travaux et date de réalisation des travaux	Nom et visa de la collectivité territoriale ou de l'EPCI ayant réalisé les travaux	Montant TTC
<p>L'éligibilité au FCTVA des frais d'étude (frais d'ingénierie et d'architecte) est liée à la réalisation des travaux correspondants par l'autre collectivité . La collectivité ou l'EPCI qui réalise les études devra compléter cette annexe ainsi que l'état n°1(B-9). Le montant des études est inscrit au compte 2031. (Pour les collectivités réalisant études et travaux, les frais d'études sont éligibles lorsqu'ils sont virés du compte 2031 au compte 21 ou 23 par opération d'ordre budgétaire).</p>			
			<p align="right">TOTAL T.T.C. (à reporter à l'état n° 1 partie B - 8)</p>

Chez la collectivité qui fait les travaux

Nature des travaux et date de réalisation	Nom et visa se la collectivité ou de l'EPCI ayant réalisé les études	Nom et visa de la collectivité territoriale ou de l'EPCI ayant réalisé les études	Montant TTC des travaux hors études à faire inscrire en partie A de l'état n°1
<p>Pour la collectivité qui réalise les travaux, ne pas oublier de compléter cette annexe par la date d'exécution des travaux</p>			
<p>Fait à Cachet de la collectivité</p>	<p align="center">Le</p>		

DEPENSES REELLES D'INVESTISSEMENT
OUVRANT DROIT AU FCTVA - Année n -(Compte
administratif année n-2 ou n-1)

LA COLLECTIVITE DOIT ETRE COMPETENTE POUR AGIR DANS LE DOMAINE CONCERNE ET PROPRIETAIRE DE L'EQUIPEMENT

Nom de la collectivité ou de l'établissement bénéficiaire :le département, les communes, le SDIS, les CCAS, le centre de gestion des personnels de la fonction publique territoriale, les EPCI si composés de bénéficiaires du fonds (exclus : les syndicats mixtes composés de chambres consulaires) **article L.1615-2 du CGCT.**

		MONTANT
A Total des comptes 21,23, 205, 202 Compte 204	BUDGET PRINCIPAL BUDGETS ANNEXES (pour un versement individualisé faire une déclaration par budget)	Ce cadre reprend la totalité des dépenses inscrites aux comptes 205 (uniquement logiciels), 202 (frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre), 21 et 23 de la section d'investissement-équipement (détail par article des réalisations) du compte administratif année n-2 pour le budget principal d'une part et les budgets annexes d'autre part ou n-1 si pérennisation plan de relance
	<u>1) FONDS DE CONCOURS SUR MONUMENTS CLASSES (versés par les collectivités locales et leurs groupements à l'Etat)</u>	Les fonds de concours versés à l'Etat lorsque celui-ci assure la maîtrise d'ouvrage des travaux sur les monuments historiques classés, ouvrent droit au FCTVA. (art R1615-1 du CGCT). Imputation au 20411. A compter de 2006, suppression du critère " fonds de concours " remplacé par subvention d'équipement versée
	<u>2) FOND DE CONCOURS</u> versé à l'Etat ou à une autre collectivité territoriale ou à un autre EPCI POUR DES TRAVAUX DE VOIRIE (article L.1615-2 du CGCT: alinéas 5 et 6)	A/c de 2005 , les fonds de concours versés pour l'exécution de travaux d'investissements de voirie sur le domaine routier du bénéficiaire de la subvention sont éligibles et imputés au compte 204. Compléter aussi l'annexe 5 à l'état1. Cette subvention sera déduite des dépenses réelles d'investissement du bénéficiaire qui la déclarera sur l'état n°2
	<u>3) SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT</u> versées par le département ou la région aux établissements publics locaux d'enseignement	Produire la décision attributive de subventions. Ne concerne pas les communes
	TOTAL A	
B	<u>4) TRAVAUX CONNEXES AU REMEMBREMENT</u>	déduction faite, le cas échéant, de la participation financière d'un tiers non éligible
	<u>5) TRAVAUX D'INTERET GENERAL OU D'URGENCE</u> réalisés sur le patrimoine de tiers et relatifs à la lutte contre les avalanches, les incendies, les glissements de terrains, les inondations, la défense contre la mer, travaux pour la prévention des incendies de forêt (alinéa 4 de l'article L1615-2 du CGCT)	Dérogation au régime de propriété Les principales dépenses concernées sont les travaux de lutte contre les inondations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence (exclure les travaux d'entretien, d'aménagement, d'embellissement, de rénovation ...) Les travaux sur le domaine public de l'Etat doivent être précédés d'une convention fixant les équipements à réaliser, le programme technique des travaux et les engagements financiers des parties. Produire la convention
	6) TRAVAUX SUR LE PATRIMOINE DES SECTIONS DE COMMUNES au titre d'opérations de réhabilitation du patrimoine (article 62 de la loi de finances pour 1999)	
	7) INDEMNITES VERSEES A LA SUITE DE L'ANNULATION D'UN MARCHÉ (article L1615-1 du CGCT) Compte 678 (voir annexe 3)	annexe 3 L'utilisation de cette annexe devrait être très marginale. Le jugement prononçant l'annulation du marché intervient souvent <i>postérieurement</i> au versement du FCTVA.
	8)TRAVAUX REALISES SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DE L'ETAT OU D'UNE AUTRE COLLECTIVITE (voir annexe 4)(article L1615-7 alinéa 7	Compléter l'annexe 4 et joindre la convention signée avec l'Etat ou une autre collectivité précisant les équipements à réaliser, le programme technique des travaux et les engagements financiers des parties. Imputation de la dépense au compte 458
	9)FRAIS D'ETUDES REALISES PAR UNE COLLECTIVITE OU EPCI AUTRE QUE CELUI QUI REALISE LES TRAVAUX (annexe 6)(article L1615-7 alinéa 8)	L'annexe 6 devra être complétée par les 2 collectivités , celle qui fait les travaux mentionnera la date de la réalisation.
TOTAL (B)		
TOTAL DES DEPENSES TOTAL (A) + (B)		
C	DEPENSES A DEDUIRE ETAT N° 2 ETAT N° 3	Dépenses exclues Subventions d'état calculées sur un montant TTC (Joindre tous les arrêtés des subventions d'état)
TOTAL (C)		
TOTAL DES DEPENSES ELIGIBLES i TOTAL D =(A + B) -C		

ETAT N°2

Opérations réalisées par la collectivité en _____, inscrites au compte administratif _____, **exclues du F.C.T.V.A.**

Dépenses concernant des biens mis à disposition de tiers non-bénéficiaires du F.C.T.V.A. : pour les dépenses antérieures au 1^{er} janvier 2006 et à compter du 1^{er} janvier 2006 pour les dépenses sur des biens confiés à des tiers dans les cas non prévus aux a, b, c de l'article 42-III de la LF pour 2006 (article L.1615-7)			
Tiers	Opérations	Montants	Page du compte administratif
	Presbytères		
	Logements Compteurs d'eau Jardins familiaux Foyers-logements sauf parties communes		
	Travaux d'enfouissement de réseaux EDF car activité assujettie		
	Frais d'acquisition de terrain ou de bâtiments destinés à une opération non éligible (ex commerce, constructions locatives...)		

Dépenses de voirie réalisées par un groupement de collectivités compétent en la matière ayant fait l'objet d'une réintégration par une opération d'ordre budgétaire au compte administratif de la collectivité Le groupement bénéficie directement d'une attribution du F.C.T.V.A. au titre de ces dépenses (Article 30 de la loi de finances pour 1998)			
Tiers	Opérations	Montants	Page du compte administratif

Dépenses de voiries réalisées par une autre collectivité ayant fait l'objet d'une réintégration par une opération d'ordre budgétaire au compte administratif de la collectivité (article 23 loi du 13.08.04 libertés et responsabilités locales codifié à l'article L.1615-2 du CGCT)			
Nom de la collectivité territoriale ou du groupement ayant réalisé les travaux	Nature de l'opération et lieu	Montants	Page du compte administratif

Opérations concernant l'enseignement supérieur, n'ayant pas fait l'objet d'une maîtrise d'ouvrage conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi du 4 juillet 1990 modifié par l'article 40 de la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité		
Opérations	Montants	Page du compte administratif

--	--	--

Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations Pour les bénéficiaires qui utilisent la nomenclature M14, les dépenses inscrites ci-dessous ont été imputées au compte 237 ou 238 (avances et acomptes). Elles ne sont pas éligibles au FCTVA car l'enrichissement du patrimoine n'est pas certain, il s'agit d'une prévision et d'une dérogation à la règle du service fait

Opérations	Montants	Page du compte administratif
------------	----------	------------------------------

--	--	--

Fonds de concours reçu pour la réalisation de dépenses d'investissement sur le domaine public routier (article 23 de la loi du 13/08/04 libertés et responsabilités locales codifié à l'article L.1615-2 du CGCT)

Opérations et nom de la collectivité versant le fonds de concours	Montants	Page du compte administratif
---	----------	------------------------------

--	--	--

Dépenses exclues de l'assiette du FCTVA en vertu de l'article 2 du décret n°89-645 du 6 septembre 1989 codifié à l'article R.1615-2 du CGCT)

Dépenses réalisées pour les besoins d'une activité assujettie à la TVA, de plein droit ou sur option

Opérations	Montants	Page du compte administratif
------------	----------	------------------------------

--	--	--

Dépenses non grevées de TVA

Travaux hors taxes effectués par des syndicats intercommunaux:

Syndicats	Opérations	Montants	Page du compte administratif
-----------	------------	----------	------------------------------

--	--	--	--

Travaux hors taxes effectués par les services de l'Équipement

Opérations	Montants	Page du compte administratif
------------	----------	------------------------------

--	--	--

Autres dépenses hors taxes : (achat de matériel d'occasion, de terrain HT. ou de frais de personnel inclus dans les travaux d'investissement exécutés en régie...) ou inéligibles par leur nature

Opérations		Montants	Page du compte administratif
Acquisition Terrain- bâtiment- oeuvres d'art- travaux sur monuments aux morts Frais de personnel des travaux en régie Participation au CAUE (comité d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement) Indemnité commissaire-enquêteur Matériel d'occasion Curage des rivières (entretien donc dépense de fonctionnement) Travaux de débroussaillage: dépense de fonctionnement Remplacement des pièces usagées (travaux peintures intérieures-remplacement quelques tuiles ou vitres) Traitements préventifs Voirie (une couche de surface-curage de fossés)	Produire les factures Produire la(les factures)		

Travaux réalisés sur le patrimoine de tiers non-bénéficiaires du FCTVA (hors ceux bénéficiant de l'article 60 de la loi de finances pour 1999)

Tiers	Opérations	Montants	Page du compte administratif
	Travaux d'enfouissement des réseaux téléphoniques Entretien des berges des cours d'eau non domaniaux (dépense de fonctionnement)		

Dépenses concernant les biens concédés ou affermés dans les conditions prévues par l'article 216 ter du code général des impôts

Concessionnaire ou fermier	Opérations	Montants	Page du compte administratif
	Service de l'eau et de l'assainissement		

**Total des dépenses exclues
A reporter sur l'état n°1**

Cachet de la collectivité

--

ETAT N° 4

Reversement des attributions de F.C.T.V.A. en cas de cessions à un tiers non bénéficiaire du fonds (articles L.1615-9 et R.1615.5 du CGCT)

Cessions d'immobilisations					
Désignation du bien	Date de l'acquisition	Valeur d'achat ou coût de réalisation	Date de la cession	Désignation de l'acquéreur	Montant du F.C.T.V.A. perçu
IMMOBILIER	<p>Le remboursement du FCTVA est réclamé lorsque la cession ou la mise à disposition du tiers non éligible intervient dans un délai inférieur à 5 ans pour les biens meubles et 10 ans pour les immeubles.</p> <p>Exceptions: les biens confiés dès leur acquisition ou construction:</p> <ul style="list-style-type: none"> - à un tiers intervenant dans le cadre d'une délégation de service public ou d'une prestation de service au profit de la collectivité, - à un tiers qui exerce une mission d'intérêt général - gratuitement à l'Etat 				
MOBILIER					
Mises à disposition d'immobilisations à un tiers non bénéficiaire du fonds de compensation pour des dépenses sur des biens réalisés avant le 1er janvier 2006 ou réalisées en dehors des cas prévus à l'article L. 1615-7 du CGCT					
Désignation du bien	Date de l'acquisition	Valeur d'achat ou coût de réalisation	Date de la mise à disposition	Désignation du bénéficiaire de la mise à disposition	Montant du F.C.T.V.A. perçu
IMMOBILIER	<p>Pour les biens meubles, le remboursement est égal au FCTVA obtenu diminué d'un abattement d'1/5 par année d'utilisation écoulée entre la date d'acquisition et la date de vente ou de mise à disposition .</p> <p>Pour les immeubles, le remboursement est égal au FCTVA obtenu diminué d'un abattement d'un 1/10 par année d'utilisation écoulée entre la date d'acquisition et la date de vente ou de mise à disposition .</p>				
MOBILIER					

Annexe : Les états déclaratifs

Modèles d'états à communiquer aux bénéficiaires

Les collectivités et établissements bénéficiaires du fonds doivent adresser aux services préfectoraux l'ensemble des états ci-joints ainsi que toutes pièces nécessaires au contrôle. Chacun des états produits par la collectivité doit être certifié conforme par l'ordonnateur.

I - Etat N°1 - Dépenses réelles d'investissement ouvrant droit au FCTVA

La première partie de cet état (A) reprend la totalité des dépenses inscrites en section d'investissement :

- aux **comptes 21 et 23** ;
- au **compte 202** « frais d'études, d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme » (article 2 de la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat) ;
- au **compte 205** (dans la M4 et M14 pour les seules dépenses de logiciels) des comptes administratifs correspondant à l'exécution du budget principal et des budgets annexes (à l'exclusion des budgets annexes dont les opérations sont assujetties à la TVA) ;
- au **compte 204** : dans cette partie A de l'état n°1, figurent les fonds de concours versés pour les monuments historiques, les fonds de concours versés à l'Etat ou à une autre collectivité territoriale ou à un autre EPCI pour des travaux de voirie, ainsi que les subventions d'investissement versées par le département ou la région aux EPLE. En effet, ces subventions d'équipement versées sont imputées en section d'investissement à compter de 2006, comme pour les départements et les régions (cf. article 23 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales). Afin d'éviter une double attribution du FCTVA pour la même opération, l'annexe 5 et l'état n°2 devront être complétés par les collectivités concernées, en ce qui concerne les fonds de concours versés à l'Etat ou à une autre collectivité territoriale ou un EPCI pour l'exécution de travaux de voirie.

La deuxième partie de cet état (B) vise les dépenses éligibles au FCTVA de par leur nature, mais qui ne sont pas imputées en section d'investissement.

Les dépenses visées en 8, 9, 10, de la partie B doivent être justifiées par des états complémentaires certifiés par l'ordonnateur, sur les annexes 1 à 6 à l'état n° 1.

Les dépenses visées en partie B-4 de l'état n°1 sont relatives aux travaux connexes au remembrement, pour lesquelles une déduction de la participation des tiers doit être faite. La circulaire du 23 septembre 1994 en précise les modalités.

Les dépenses visées en B-5 sont éligibles au FCTVA en application des dispositions de l'article L. 1615-2. Elles sont relatives à des travaux d'équipement réalisés sur le patrimoine de tiers pour des raisons d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre de la lutte contre les avalanches, les glissements de terrains, les inondations, les incendies, la défense contre la mer ainsi que la prévention contre les incendies de forêt. Lorsque l'Etat est propriétaire du bien, la demande doit être accompagnée de la convention signée avec l'Etat.

La partie B-6 vise les dépenses réalisées sur le patrimoine du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, qui est un tiers non bénéficiaire. A cet état déclaratif doit être joint la convention passée avec cet établissement public.

La partie B-7 est relative aux travaux réalisés sur le patrimoine des sections de communes, lorsqu'il s'agit d'opérations de réhabilitation du patrimoine (cf. article 62 de la LFI pour 1999).

La partie B - 8 - de l'état 1 devra être complétée par le montant de l'indemnité comptabilisée au **compte 678**, dans le cadre d'une annulation de marché public par le juge administratif.

Les dépenses visées à la partie B-9 sont celles afférentes aux investissements réalisés sur le domaine public routier de l'Etat ou d'une autre collectivité territoriale en application de l'alinéa 7 de l'article L. 1615-2 et qui seront toutefois comptabilisées **au compte 458**.

Pour éviter tout risque de double récupération, ces dépenses devront figurer, d'une part, à l'état n°1 partie B-9 et à l'annexe 4 de l'état n°1 pour la collectivité qui réalise les dépenses d'investissement et, d'autre part, à l'état n°2 pour la collectivité propriétaire du domaine public routier sur lequel les investissements ont été réalisés par une autre collectivité. Les états déclaratifs devront être accompagnés de la convention signée avec l'Etat ou avec une autre collectivité.

La partie B-10 vise les frais d'études réalisés par une collectivité autre que celle qui réalise les travaux (article L. 1615-7). Pour être éligibles, les travaux correspondants doivent avoir reçu un commencement d'exécution. Vous veillerez à ce que ces frais d'études ne fassent pas l'objet d'une double attribution du FCTVA au profit de la collectivité qui réalise ces études et à la collectivité qui réalise les travaux. A cet effet, l'annexe 6 devra être complétée.

La totalisation A et B donne le montant des dépenses potentiellement éligibles au FCTVA.

La troisième partie de cet état (C) reprend les dépenses à déduire du montant de ces dépenses potentiellement éligibles au FCTVA détaillées sur les états n° 2 et 3.

① Annexe 1 à l'état n°1- Nature des dépenses réelles d'investissement éligibles au FCTVA

Cette annexe récapitule l'ensemble des dépenses réelles d'investissement qui peuvent bénéficier du FCTVA. Il est donc indispensable, pour un meilleur contrôle de l'éligibilité des dépenses, qu'elle soit correctement remplie par les bénéficiaires.

→ Cette annexe doit indiquer précisément les comptes et articles d'imputation de la dépense, le libellé précis des opérations, les modalités de gestion du service auquel est affecté l'équipement (délégation de service public, régie, marché de prestation,...)

→ Elle doit également mentionner la destination du bien, c'est-à-dire l'activité pour laquelle il est utilisé ou le service auquel il est affecté.

→ Enfin, le montant de la dépense au compte administratif doit également être indiqué. Pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération, le numéro du mandat doit être mentionné.

Sur cette annexe devront donc figurer les opérations d'investissement pour l'acquisition ou la rénovation de biens mis gratuitement à disposition de l'Etat dans le cadre de l'article 3 de la loi du 29 août 2002 de programmation et d'orientation pour la sécurité intérieure, ainsi que les dépenses d'investissement réalisées pour la création d'infrastructures dans le cadre de la téléphonie mobile en application de l'alinéa 8 de l'article L. 1615-7.

La distinction du montant HT et du montant TTC est destinée à permettre l'exclusion des dépenses qui n'ont pas été grevées de TVA.

② Annexe 2 à l'état n°1 - Certification des opérations sous mandat éligibles au FCTVA, ayant fait l'objet d'un transfert aux comptes 21 ou 23 (chez la collectivité mandante)

Les opérations sous mandat peuvent donner lieu à des opérations d'ordre dans les comptes de la collectivité mandante :

1• les sommes versées par les collectivités locales aux mandataires sont inscrites aux comptes 237 ou 238 « Avances et acomptes ».

2• le montant des dépenses exposées au cours d'un exercice par l'organisme mandataire est inscrit chaque année en fin d'exercice au compte 21 ou 23 du mandant, sans attendre la réception provisoire ou définitive des travaux ;

3• en contrepartie de ces dépenses, il est constaté une recette d'ordre budgétaire au compte 237 ou 238 susvisé. Si l'avance versée est inférieure au montant des travaux intégrés, la différence est portée au compte 168 "Autres emprunts et dettes assimilées". Enfin, si aucune avance n'a été versée, la contrepartie des travaux intégrés est pour sa totalité portée au compte 168.

Ces tranches annuelles donnent lieu à un recensement par l'organisme qui les a réalisées. Elles font l'objet d'un état qui doit être produit avant le 31 janvier de chaque année. L'annexe 2 est donc un modèle de certification, qui récapitule les dépenses concernées.

Cette annexe doit être :

- visée par le représentant de l'organisme mandataire ;
- certifiée, soit par le comptable de cet organisme, soit par chacun des commissaires aux comptes qui attestent la réalité des paiements ;
- visée par le maire ou le président de l'organe délibérant de la collectivité mandante, certifiant que les dépenses concernées ont bien été effectuées pour le compte et à la demande de la collectivité, à titre onéreux, et qu'elles ne donnent pas lieu par ailleurs à récupération de la TVA.

Les attributions du FCTVA sont calculées sur la base des tranches annuelles des opérations imputées aux comptes 21 ou 23 de la collectivité mandante et non sur les sommes versées à l'organisme mandataire et inscrites aux comptes 168, 237 ou 238.

③ Annexe 3 à l'état n°1 – Eligibilité au FCTVA en cas d'annulation de marché public.

Afin d'éviter une double récupération du FCTVA tout à la fois par le biais des comptes 21 ou 23 et du compte 678, les collectivités ou leurs groupement devront vous adresser le montant exact de l'indemnité en produisant la copie du jugement d'annulation du marché, le cas échéant copie du jugement fixant le montant de l'indemnité ou à défaut, la convention de transaction et compléter l'état figurant à l'annexe n°3 de l'état 1. Cette annexe est commentée dans la circulaire n°NOR/INT/B/02000146/C du 10 juin 2002.

④ Annexe 4 à l'état n°1 – Opérations d'investissement réalisées sur le domaine public routier de l'Etat ou d'une autre collectivité territoriale.

Annexe à compléter par la collectivité qui réalise les travaux et à laquelle doit être jointe la convention signée avec l'Etat ou la collectivité propriétaire du domaine routier (alinéa 7 de l'article L. 1615-2).

⑤ Annexe 5 à l'état n°1 – fonds de concours versés pour des travaux de voirie

Il s'agit des fonds de concours versés à l'Etat ou à une autre collectivité territoriale ou un EPCI pour l'exécution de travaux de voirie (alinéas 5 et 6 de l'article L. 1615-2). Afin d'éviter une double attribution du FCTVA pour la même opération, l'annexe 5 et l'état n°2 devront être complétés par les collectivités concernées.

⑥ Annexe 6 à l'état n°1 – frais d'études

Cette annexe devra faire apparaître la date de mise en œuvre des travaux correspondants et devra être complétée également par la collectivité qui réalise les travaux et jointe dans ses états déclaratifs.

L'attention est appelée sur le risque de double récupération du FCTVA à la fois au profit de la collectivité qui réalise les études et au profit de la collectivité qui exécute les travaux.

II - Etat n° 2 - Opérations de l'exercice à exclure du FCTVA

Cet état reprend :

1 - Pour les dépenses antérieures au 1^{er} janvier 2006, les dépenses exclues en application de l'article L. 1615-7 relatives à des biens cédés, ou mis à disposition de tiers non bénéficiaires du FCTVA lorsque l'investissement a principalement eu pour objet ou pour effet d'avantager ce tiers (cf. les arrêts du Conseil d'Etat du 29 juillet 1998, commune de Flamanville, et du 5 avril 2004, commune de Farébersviller).

Ne sont pas concernées les dépenses réalisées sur des biens mis à disposition de l'Etat dans le cadre de l'article 3, III, 3° de la loi du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure ; les opérations relatives à la téléphonie mobile telles que prévues à l'alinéa 8 de l'article L. 1615-7; et les investissements immobiliers destinés à l'installation des professionnels de santé et/ou de l'action sanitaire et sociale en application de l'article 108 de la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, sous réserve de l'ensemble des conditions particulières d'éligibilité.

Pour les dépenses réalisées à compter du 1^{er} janvier 2006, ce cadre ne concerne que les biens confiés à un tiers dans les cas non prévus par l'article L. 1615-7.

2 - Les dépenses de voirie réalisées par un groupement compétent pour agir en la matière, réintégrées au compte administratif de la collectivité, mais ayant d'ores et déjà ouvert droit au FCTVA au profit du groupement.

3 - Les opérations concernant la voirie de la collectivité propriétaire mais sur laquelle une autre collectivité a fait des travaux (alinéa 7 de l'article L. 1615-2).

4 - Les opérations concernant l'enseignement supérieur, réalisées en dehors de la dérogation prévue à l'article 18 de la loi du 4 juillet 1990 modifié par l'article 40 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (article L. 211-7 du code de l'éducation).

5 - Les sommes versées au titre d'avances et acomptes sur commandes d'immobilisations et imputées au compte 237 et 238 (en M14) jusqu'à l'exécution totale des travaux.

6 - Les fonds de concours reçus pour la réalisation de dépenses d'investissement sur le domaine public routier, hors ceux reçus des communes dans le cadre de conventions signées avant le 1^{er} janvier 2005 et afférentes à des opérations relevant d'un plan qualité route au sein des contrats de plan Etat-Régions.

7 - Les dépenses exclues en application de l'article R. 1615-5 :

- le montant des opérations concernant les opérations assujetties à la TVA autres que les opérations concernant des budgets annexes assujettis à la TVA non compris dans l'état n° 1;
- le montant des dépenses n'ayant pas donné lieu à paiement de TVA tels que les achats de terrains nus ou les frais de personnel inclus dans l'écriture de transfert des travaux en régie (recette au compte 782 et dépense de même montant au compte 21 ou 23) ;
- le montant des dépenses d'investissement relatives à des travaux réalisés sur le patrimoine de tiers, en dehors des dérogations prévues à l'article L. 1615-2;

- le montant des dépenses relatives à des biens concédés ou affermés dans les conditions prévues par l'article 210 (ancien 216) de l'annexe II du code général des impôts (CGI). Toutefois, pour les bénéficiaires utilisant la nomenclature M14, ces dépenses n'ont pas à être retirées de l'assiette du FCTVA, puisqu'elles doivent normalement être imputées, non pas au compte 21 ou 23, mais au compte 24 qui n'est pas inclus dans l'assiette du FCTVA.

III - Autres états déclaratifs

L'état n° 3 relate l'origine et l'objet des subventions d'Etat qui doivent être déduites des dépenses éligibles.

L'état n° 4 est destiné à déterminer le montant de FCTVA à reverser par la collectivité au titre des immobilisations cédées ou pour les biens mis à disposition à un tiers non bénéficiaire du fonds de compensation pour des dépenses sur des biens réalisés avant le 1^{er} janvier 2006 (R.1615-5 uniquement dans les cas visés au I 3.3 de la circulaire du 22 juin 2006 pour les dépenses antérieures au 1^{er} janvier 2006).

L'état n° 5 concerne les opérations nouvellement imposables à la TVA (article L. 1615-3). Il concerne les cas où l'activité, exonérée ou non assujettie, a fait l'objet d'une option pour l'assujettissement à la TVA. La collectivité doit établir un tableau sur le modèle figurant en exemple 1 et doit fournir une attestation des services fiscaux. L'exemple 2 montre que dans certains cas, le FCTVA peut être conservé (cf. II de la circulaire du 22 juin 2006).

L'état n° 6 permet à la collectivité territoriale de préciser le montant de TVA reversé aux services fiscaux dans la mesure où elle choisit de sortir du régime de TVA sur une de ses activités. Le montant du FCTVA à verser est égal au montant de TVA reversé aux services fiscaux (article L.1615-4).

La collectivité concernée doit établir un tableau sur le modèle de l'exemple figurant sur l'état n°6. Elle doit également produire une attestation des services fiscaux.

NB : pour les communautés de communes et communautés d'agglomération et communautés urbaines issues de la transformation de communautés d'agglomération, les états doivent faire apparaître, le cas échéant, les numéros de mandatement au lieu des pages du compte administratif.

ETAT N°1 FONDS DE COMPENSATION POUR LA TVA - ANNEE**Dépenses réelles d'investissement ouvrant droit au FCTVA**

Commune ou établissement bénéficiaire :

		Montant
A Total des comptes 21, 23, 202 et 205	BUDGET PRINCIPAL	
	BUDGETS ANNEXES	
Comptes 204	1) FONDS DE CONCOURS SUR MONUMENTS CLASSÉS (versés par les collectivités territoriales et leurs groupements à l'Etat)	
	2) FONDS DE CONCOURS VERSES A L'ETAT OU A UNE AUTRE COLLECTIVITE TERRITORIALE OU A UN AUTRE EPCI POUR DES TRAVAUX DE VOIRIE (alinéas 5 et 6 de l'article L. 1615-2 du CGCT) (annexe 5)	
	3) SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT (versées par le département ou la région aux établissements publics locaux d'enseignement)	
TOTAL A		
B	4/ TRAVAUX CONNEXES AU REMEMBREMENT (déduction faite, le cas échéant, de la participation financière d'un tiers non éligible)	
	5/ TRAVAUX D'INTÉRÊT GÉNÉRAL OU D'URGENCE réalisés sur le patrimoine de tiers et relatifs à la lutte contre les avalanches, les glissements de terrains, les inondations, les incendies, la défense contre la mer, travaux pour la prévention des incendies de forêt (alinéa 4 de l'article L. 1615-2 du CGCT)	
	6/ TRAVAUX D'INVESTISSEMENT SUR LES BIENS RELEVANT DU CONSERVATOIRE DE L'ESPACE LITTORAL ET DES RIVAGES LACUSTRES (joindre la convention visée par l'article 65 de la LFR pour 2004)	
	7/ TRAVAUX SUR LE PATRIMOINE DES SECTIONS DE COMMUNES au titre d'opérations de réhabilitation du patrimoine (Article 62 de la loi de finances pour 1999)	
	8/ INDEMNITES VERSEES A LA SUITE DE L'ANNULATION D'UN MARCHÉ par décision du juge administratif (article L. 1615-1 du CGCT) Compte 678 (voir annexe 3)	
	9/ TRAVAUX REALISES SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DE L'ETAT OU D'UNE AUTRE COLLECTIVITE (voir annexe 4) (article L. 1615-2 du CGCT)	
	10/ FRAIS D'ETUDES REALISEES PAR UNE COLLECTIVITE TERRITORIALE OU UN EPCI AUTRE QUE CELUI QUI REALISE LES TRAVAUX (art L. 1615-7 CGCT) (annexe 6)	
TOTAL B		
TOTAL DES DEPENSES		TOTAL A + B
C	DEPENSES A DEDUIRE <ul style="list-style-type: none"> • Etat n° 2 • Etat n° 3 <i>Dépenses d'investissement liées aux intempéries ayant déjà fait l'objet d'une attribution du FCTVA (décret intempérie exceptionnelle)</i> <i>Dépenses d'investissement liées aux violences urbaines ayant déjà fait l'objet d'une attribution du FCTVA</i>	
TOTAL C		
TOTAL DES DEPENSES ELIGIBLES		TOTAL (A + B - C)

Cachet de la collectivité

Certifié exact

Fait à _____, le _____
Le maire ou le président,

ANNEXE 2 A L'ETAT N°1

Certification des opérations sous mandat éligibles au FCTVA ayant fait l'objet d'un transfert au compte 21 ou 23 (chez la collectivité mandante)

Nature de l'opération : travaux, achats,...	Organisme mandataire	Nom et visa du mandataire	Nom du comptable du mandataire	Nom du commissaire aux comptes du mandataire	Montant

Le Maire (ou le Président) certifie que les travaux visés ci-dessus ont été effectués à la demande de la commune pour son compte, et qu'ils ne donneront pas lieu par ailleurs à récupération de la TVA.

Fait à _____, le _____

Cachet de la collectivité

ANNEXE 4 A L'ETAT N°1

**Opérations d'investissement réalisées sur le domaine public routier de l'Etat ou d'une autre collectivité
(article L. 1615-2 du CGCT)**

Nature de l'opération et lieu (création d'un giratoire, aménagements de trottoirs....)	Propriétaire du domaine public routier (Etat, collectivité territoriale)	Date de la convention	Nom et visa du cosignataire de la convention	Montant TTC
				TOTAL TTC (à reporter à l'état n° 1 partie B -8)

Fait à _____, le _____

Cachet de la collectivité

ANNEXE 5 A L'ETAT N°1

**Fonds de concours versés à l'Etat ou à une autre collectivité territoriale ou à un EPCI pour des travaux de voirie
Imputés au compte 204 ou avant l'année 2006 aux comptes 6751 ou 6575**

(article L. 1615-2 du CGCT)

Bénéficiaire du fonds de concours, propriétaire de la voirie concernée par les travaux	Nature de l'opération et lieu (création d'un giratoire, aménagements de trottoirs....)	Nom et visa du bénéficiaire du fonds de concours	Montant TTC
TOTAL TTC (à reporter à l'état n° 1 partie B-2)			

Fait à _____, le _____

Cachet de la collectivité

ANNEXE 6 A L'ETAT N°1

**Frais d'études
(article L .1615-7 du CGCT)**

• **Chez la collectivité qui réalise l'étude**

Objet de l'étude préparatoire et date de réalisation	Collectivité territoriale ou EPCI ayant réalisé les travaux et date de réalisation des travaux	Nom et visa de la collectivité territoriale ou de l'EPCI ayant réalisé les travaux	Montant TTC
TOTAL TTC (à reporter à l'état n° 1 partie B – 10)			

• **Chez la collectivité qui fait les travaux**

Nature des travaux et date de réalisation	Collectivité territoriale ou EPCI ayant réalisé les études	Nom et visa de la collectivité territoriale ou de l'EPCI ayant réalisé les études	Montant TTC des travaux hors études à faire inscrire en partie A de l'état n°1

Fait à _____, le _____

Cachet de la collectivité

ETAT N°2

Opérations réalisées par la collectivité en [année], inscrites au compte administratif [année], **exclues du FCTVA**

Dépenses concernant des biens mis à disposition de tiers non bénéficiaires du FCTVA :			
pour les dépenses antérieures au 1 ^{er} janvier 2006 et, à compter du 1 ^{er} janvier 2006, pour les dépenses sur des biens confiés à des tiers dans les cas non prévues aux a, b, c de l'article 42-III de la LF pour 2006 (article L.1615-7 du CGCT)			
Tiers	Opérations	Montants	Page du compte administratif

Dépenses de voirie réalisées par un groupement de collectivités compétent en la matière ayant fait l'objet d'une réintégration par une opération d'ordre budgétaire au compte administratif de la collectivité			
Le groupement bénéficie directement d'une attribution du FCTVA au titre de ces dépenses (Article 30 de la loi de finances pour 1998)			
Tiers	Opérations	Montants	Page du compte administratif

Dépenses de voirie réalisées par une autre collectivité ayant fait l'objet d'une réintégration par une opération d'ordre budgétaire au compte administratif de la collectivité bénéficiaire (article L. 1615-2 du CGCT)			
Nom de la collectivité territoriale ou du groupement ayant réalisé les travaux	Nature de l'opération et lieu	Montants	Page du compte administratif

Voir page suivante

Opérations concernant l'enseignement supérieur, n'ayant pas fait l'objet d'une maîtrise d'ouvrage conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi du 4 juillet 1990 modifié par l'article 40 de la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité

Opérations	Montants	Page du compte administratif

Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations

Pour les bénéficiaires qui utilisent la nomenclature M14, les dépenses inscrites ci-dessous ont été imputées au compte 237 ou 238 (avances et acomptes). Elles ne sont pas éligibles au FCTVA car l'enrichissement du patrimoine n'est pas certain, il s'agit d'une prévision et d'une dérogation à la règle du service fait.

Opérations	Montants	Page du compte administratif

Fonds de concours reçus pour la réalisation de dépenses d'investissement sur le domaine public routier

(article L. 1615-2 du CGCT)

Opérations et nom de la collectivité versant le fonds de concours	Montants	Page du compte administratif

Voir page suivante

Dépenses exclues de l'assiette du FCTVA en vertu de l'article R. 1615-2 du CGCT

Dépenses réalisées pour les besoins d'une activité assujettie à la TVA, de plein droit ou sur option

Opérations	Montants	Page du compte administratif

Dépenses non grevées de TVA

Travaux hors taxe effectués par des syndicats intercommunaux

Syndicats	Opérations	Montants	Page du compte administratif

Travaux hors taxe effectués par les services de l'Equipement :

Opérations	Montants	Page du compte administratif

Autres dépenses hors taxe : (achat de matériel d'occasion, de terrain HT ou de frais de personnel inclus dans les travaux d'investissement exécutés en régie,...)

Opérations	Montants	Page du compte administratif

Travaux réalisés sur le patrimoine de tiers non bénéficiaires du FCTVA (hors ceux bénéficiant de l'alinéa 4 de l'article L.1615-2 du CGCT)

Tiers	Opérations	Montants	Page du compte administratif

Dépenses concernant les biens concédés ou affermés dans les conditions prévues par l'article 210 (ancien 216 ter) de l'annexe II du code général des impôts

Déléataire	Opérations	Montants	Page du compte administratif

Cachet de la collectivité

TOTAL DES DEPENSES EXCLUES
A reporter sur l'état n° 1

Certifié exact

Fait à _____ le _____
Le maire ou le président,

ETAT N°4

Reversement des attributions de FCTVA en cas de cessions d'immobilisations à un tiers non bénéficiaire du fonds (articles L. 1615-9 et R. 1615-5 du CGCT)

NB : Le montant du FCTVA à reverser sera calculé par les services préfectoraux conformément à l'article R. 1615-5 du CGCT

Cessions d'immobilisations					
Désignation du bien	Date de l'acquisition	Valeur d'achat ou coût de réalisation	Date de la cession	Désignation de l'acquéreur	Montant du FCTVA perçu
<u>IMMOBILIER</u> -					
<u>MOBILIER</u> -					

Mises à disposition d'immobilisations à un tiers non bénéficiaire du fonds de compensation pour des dépenses réalisées avant le 1 ^{er} janvier 2006					
Désignation du bien	Date de l'acquisition	Valeur d'achat ou coût de réalisation	Date de la mise à disposition	Désignation du bénéficiaire de la mise à disposition	Montant du FCTVA perçu
<u>IMMOBILIER</u> -					
<u>MOBILIER</u> -					

Cachet de la collectivité

Certifié exact
Fait à _____ le _____
Le maire ou le président,

ETAT N°5

Opérations nouvellement imposables à la TVA - Montant du FCTVA à reverser (lorsque la collectivité ou l'établissement conserve l'activité)

EXEMPLE 1

Acquisition d'un immeuble à usage de bureaux achevé le 1er juillet 2002:

Prix hors taxe	200 000 euros
Taxe sur la valeur ajoutée (19,6%)	<u>39 200 euros</u>
Prix toutes taxes comprises	239 200 euros

L'immeuble nu à usage professionnel est donné en location par la collectivité. La location nue est exonérée de la TVA.

La collectivité locale opte pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée de son activité de location nue à compter du 1er janvier 2006.

		A	B	C = B
Montant de l'investissement T.T.C.	Montant de l'investissement H.T.	FCTVA reçu	Crédit de départ (1)	FCTVA à reverser
239 200	200 000	37 033	31 360	31 360

(1) $39\,200 \text{ (TVA supportée)} \times 16/20 = 31\,360$

Les 16/20ème correspondant aux vingtièmes restant à courir compte tenu du nombre d'années ou fractions d'année civile durant lesquelles l'immeuble a été utilisé pour les besoins d'une activité exonérée de TVA. Dans notre exemple, la durée pendant laquelle la location a été exonérée est de quatre ans (2002-2003-2004-2005). La TVA que pourra déduire fiscalement la collectivité est alors égale aux 16/20 restant à courir (article 226 de l'annexe II au code général des impôts).

EXEMPLE 2

Acquisition d'une usine d'incinération des déchets ménagers par un EPCI qui finance le service d'élimination des déchets ménagers par la TEOM (activité placée hors du champ d'application de la TVA).

Cet EPCI choisit au 1^{er} janvier 2006 de financer le service par la REOM et opte pour soumettre à la TVA les opérations afférentes au service.

Prix hors taxe	200 000 euros
Taxe sur la valeur ajoutée (19,6%)	<u>39 200 euros</u>
Prix toutes taxes comprises	239 200 euros

L'EPCI a perçu au titre du FCTVA un montant de 37 033 €.

Cet EPCI ne peut bénéficier au titre de l'usine d'incinération d'un crédit de départ. En effet, la TVA supportée par l'EPCI lorsqu'il était placé hors du champ d'application de la TVA ne peut jamais être déduite (application de la jurisprudence de la CJCE du 11 juillet 1991, LENNARTZ), voir partie III, chapitre 2.

L'EPCI n'est donc pas tenu de reverser les attributions du FCTVA perçues.

ETAT N°6

Opérations sortant du régime de la TVA - Montant de FCTVA à recevoir

EXEMPLE

Acquisition d'une station d'épuration achevée le 1er mars 2002 :

Prix hors taxe	200 000 euros
Taxe sur la valeur ajoutée	<u>39 200 euros</u>
Prix toutes taxes comprises	239 200 euros

La collectivité locale qui soumettait sur option les opérations d'assainissement à la TVA dénonce cette option à compter du 1er janvier 2006.

		A	B	C = B
Montant de l'investissement TTC	Montant de l'investissement HT	TVA déduite	TVA à reverser	Attributions du FCTVA
239 200	200 000	39 200	31 360 (1)	31 360

(1) $39\,200 \times 16/20 = 31\,360$

Les 16/20ème correspondant aux vingtièmes restant à courir compte tenu du nombre d'années ou fractions d'année civile durant lesquelles l'immeuble a été utilisé pour les besoins d'une activité soumise à la TVA. Dans notre exemple, l'utilisation pour des opérations soumises à la TVA a été de 4 ans (2002 - 2003 - 2004 - 2005).

La collectivité devra reverser au service des impôts 16/20 de la TVA initialement déduite.

La collectivité obtiendra un montant de FCTVA égal à la TVA qu'elle a été tenue de reverser au service des impôts.

L'attribution du FCTVA suppose au préalable que la collectivité ait fourni le document fiscal établissant le montant du reversement de TVA.